



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Nantes, le 13 mai 2020

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations

A/S pref-contribution-masques@loire-
atlantique.gouv.fr

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique**

à

Monsieur le président du conseil départemental
de la Loire-Atlantique
Mesdames et Messieurs les maires des communes
du département de la Loire-Atlantique
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements
publics communaux et intercommunaux de Loire-Atlantique
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements
publics locaux de Loire-Atlantique

En communication à Messieurs les sous-préfets de :
- l'arrondissement de Saint-Nazaire
- et de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis

Objet : Contribution de l'État aux achats de masques par les collectivités locales

L'État et les collectivités territoriales ont, depuis le début de la crise sanitaire traversée par notre pays, œuvré de concert pour prendre les mesures nécessaires à la protection des populations, notamment les plus fragiles. Cette coopération doit se poursuivre au cours de cette phase de déconfinement, selon les orientations présentées par le Premier ministre devant l'Assemblée nationale le 28 avril.

La diffusion la plus large d'équipements de protection individuels est un facteur de réussite de cette nouvelle phase et les collectivités jouent à cet égard un rôle déterminant. Le Président de la République et le Premier ministre ont ainsi souhaité qu'elles soient soutenues dans l'achat de masques destinés aux populations qui ne bénéficient pas déjà d'un masque fourni par leur employeur ou une structure publique. L'État contribuera à cet effort en prenant en charge 50 % du coût des masques achetés à compter du 13 avril 2020, date de l'annonce d'un déconfinement prévisionnel à compter du 11 mai, et ce jusqu'au 1er juin, dans la limite d'un prix de référence.

La présente instruction a pour objet de vous indiquer la manière dont ce soutien de l'État sera mis en œuvre en Loire-Atlantique.

.../...

I. Un soutien de l'État calculé à partir du prix d'achat des masques

Sont éligibles au remboursement les achats de masques à usage sanitaire et les masques à usage non-sanitaire visés par l'arrêté interministériel du 7 mai 2020 relatif à l'application du taux réduit de la TVA aux masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19, effectués par les collectivités entre le 13 avril 2020 et le 1er juin 2020. Sont également concernés les masques destinés au monde soignant.

Sont éligibles à ce soutien l'ensemble des structures locales au sens large, c'est-à-dire les différentes catégories de collectivités territoriales (communes, départements, régions) ainsi que leurs groupements et établissements publics.

Les dépenses éligibles à un remboursement correspondent au prix des masques achetés par les collectivités, à l'exclusion des frais annexes (livraison...).

Le remboursement s'effectue sur la base du prix d'achat réel (TTC) des masques par les collectivités, dans la limite de 84 centimes (TTC) pour les masques à usage unique¹ et de 2 euros (TTC) pour les masques réutilisables.

La contribution de l'État ne concerne que la part du prix restant à la charge de la collectivité, déduction faite des financements déjà apportés par ailleurs (ex : fonds européens, fonds de concours de particuliers). La participation de l'État s'élève, dans cette limite, à 50 % du prix TTC des masques achetés.

Par ailleurs, dans le cas où les collectivités auraient acheté les matières premières (tissus, élastiques,...) et fait procéder à la confection de masques, il leur appartiendrait, dans l'état récapitulatif, d'attester du nombre de masques ayant été fabriqués par ces procédés et de joindre les documents justificatifs attestant de ces dépenses. C'est ce nombre de masques qui servira de fondement au calcul du remboursement auquel est éligible la collectivité, dans le respect des prix plafonds.

Pour ces opérations, je vous invite à mutualiser les achats ainsi qu'à privilégier les initiatives locales de production de masques dans la mesure du possible. Dans cette période où la solidarité territoriale prévaut, la Loire-Atlantique a eu l'occasion de démontrer sa capacité à développer des actions solidaires. J'invite les collectivités disposant de ressources financières significatives à faire preuve d'une grande solidarité en achetant des masques pour leur usage mais aussi pour celui des collectivités moins bien dotées.

II. Modalités de mise en œuvre de la contribution de l'État

Afin de permettre la mise en œuvre du soutien de l'État à hauteur de 50 % du prix TTC des masques achetés, il convient de transmettre les pièces justificatives nécessaires à ce remboursement dans les meilleurs délais.

Ces pièces justificatives sont constituées par les bons de commande, qui doivent être datés du 13 avril ou d'une date postérieure, et au plus tard le 1er juin, ou, à défaut, par tout document justificatif attestant de la date et de la réalité de l'achat.

Les collectivités joindront à ces envois un état récapitulatif de l'ensemble des achats de masques effectués et des remboursements demandés, signé par le maire ou le président de l'exécutif, directement ou par délégation.

¹ Correspondant au plafond du prix d'achat en gros (80 centimes), majoré de la TVA.


La collectivité ou la structure qui a émis le bon de commande et elle seule est éligible à un remboursement partiel direct de la part de l'État. Dans le cas où une collectivité territoriale ou un groupement aurait centralisé les achats de masques pour le compte de plusieurs autres structures, il lui appartiendrait bien sûr de reverser une partie des sommes perçues aux collectivités concernées, en fonction du prix final supporté par chacune d'elles. Si la centralisation a été réalisée par une structure de droit privé, le versement sera directement effectué auprès des collectivités ou groupements éligibles sur présentation des justificatifs.

Vos demandes de remboursement et vos questions doivent être adressées à la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture, à l'adresse fonctionnelle suivante :

pref-contribution-masques@loire-atlantique.gouv.fr

Une réponse sera apportée dans les meilleurs délais possibles aux questions posées.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER